



Europäische
Patent-
organisation

Verwaltungsrat

European
Patent
Organisation

Administrative Council

Organisation
européenne des
brevets

Conseil d'administration

Numéro :
CA/66/25 Rév. 1

Original :
en

Date :
17.11.2025

Catégorie :
Public

TITRE : **Convergence des pratiques**

OBJET : Convergence des pratiques : nouveau cycle

SOU MIS PAR : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES :
1. Le Conseil d'administration (pour décision)
2. Le Comité "Droit des brevets" (pour information)

MAJORITÉ : Majorité simple

BASE JURIDIQUE : Article 10(2)c) CBE

RECOMMANDATION : Il est demandé au Comité "Droit des brevets" de rendre un avis sur les thèmes proposés dans l'optique du troisième cycle du programme de convergence des pratiques et sur leur ordre de priorité.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la proposition pour le troisième cycle du programme de convergence des pratiques ainsi que l'ordre de priorité.

RÉSUMÉ : Le présent document remplace le document CA/66/25 en date du 6 octobre 2025. Les modifications apparaissent sur fond gris.

Le deuxième cycle du programme de convergence des pratiques se conclura par l'adoption, prévue pour mars 2026, du troisième groupe de pratiques communes par le Conseil d'administration. Le présent document, élaboré après consultation, définit les thèmes proposés dans l'optique du troisième cycle du programme de convergence des pratiques ainsi que leur ordre de priorité.

La présente version du document tient compte des commentaires et des suggestions formulés pendant la 63^e réunion du Comité "Droit des brevets", tenue le 23 octobre 2025.

Table des matières

| | | |
|-----------------|--|-----------|
| 1. | Introduction | 2 |
| 2. | Nouveaux thèmes proposés | 2 |
| 3. | Incidence financière | 4 |
| 4. | Documents cités | 4 |
| Annexe 1 | Liste des thèmes | 5 |
| I. | DEMANDES DIVISIONNAIRES (GROUPE DE TRAVAIL 13) | 5 |
| II. | DIVULGATIONS SUR INTERNET (GROUPE DE TRAVAIL 14) | 7 |
| III. | INSPECTION PUBLIQUE (GROUPE DE TRAVAIL 15) | 7 |
| IV. | REGISTRE DE BREVETS : STRUCTURE ET MENTIONS INSCRITES (GROUPE DE TRAVAIL 16) | 8 |
| V. | UTILISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES ANTÉRIEURES (GROUPE DE TRAVAIL 17) | 9 |
| VI. | STRUCTURATION D'UNE RECHERCHE ET DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE RECHERCHE (GROUPE DE TRAVAIL 18) | 10 |

1. Introduction

1. Le programme de convergence des pratiques a été lancé en décembre 2019 dans le cadre du Plan stratégique 2023. Il couvrait initialement six thèmes (voir CA/PL 14/19). Le programme de convergence vise à simplifier le système des brevets et à le rendre plus accessible et efficace à l'égard des utilisateurs en réduisant les divergences entre les procédures administratives des différents ordres juridiques, avec un accent particulier sur l'harmonisation des procédures. Il illustre les engagements de l'OEB en faveur d'un paysage européen des brevets plus unifié et plus accessible, au bénéfice tant des inventeurs que des entreprises.
2. Un deuxième cycle du programme de convergence, qui a ajouté six thèmes supplémentaires (voir CA/73/22 Rév. 1), a commencé en janvier 2023. Jusqu'à présent, dix pratiques communes ont été adoptées au total par le Conseil d'administration. L'ensemble des pratiques communes adoptées sont publiées sur la page Internet de l'OEB consacrée à la convergence (epo.org/convergence). Le deuxième cycle se terminera par l'achèvement, à la fin de l'année, des travaux concernant les deux thèmes restants ("Revendications de large portée" et "Double protection par brevet") et par l'adoption, prévue pour mars 2026, des pratiques communes correspondantes par le Conseil d'administration.
3. Le tableau de bord de la convergence des pratiques offre une vue d'ensemble ainsi que des informations détaillées concernant la mise en œuvre des pratiques communes dans les États contractants. Il favorise le suivi systématique et assure la transparence à l'égard des utilisateurs en proposant une vue d'ensemble de la mise en œuvre dans les différents États contractants de chacune des pratiques communes établies dans le cadre du programme de convergence des pratiques. Par ailleurs, des informations détaillées concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures dans chacun des pays sont disponibles sur des pages spécifiques.
4. En outre, l'OEB a continué, durant le deuxième cycle, d'organiser des événements annuels destinés à informer les représentants des offices nationaux des brevets qui ne participent pas aux groupes de travail, ainsi que les utilisateurs, au sujet des progrès accomplis sur les thèmes de convergence. Le SACEPO fait par ailleurs régulièrement le point sur la situation à l'intention des utilisateurs.

2. Nouveaux thèmes proposés

5. La convergence des pratiques constitue un élément clé du Plan stratégique 2028 de l'OEB (voir CA/13/24), et un troisième cycle sera lancé au vu du succès du programme. De nouveaux thèmes doivent donc être sélectionnés pour ce cycle supplémentaire de travaux de convergence.
6. Après consultation des États contractants, de l'OMPI et des utilisateurs concernant les thèmes proposés par l'OEB dans l'optique du troisième cycle, et après prise en considération des commentaires reçus, les thèmes suivants sont suggérés dans l'ordre suivant :
 - 1^{er} groupe de thèmes (janvier 2026/mars 2027) : "Demandes divisionnaires" (groupe de travail 13) et "Divulgations sur Internet" (groupe de travail 14) ;

- 2^e groupe de thèmes (janvier 2027/mars 2028) : "Inspection publique" (groupe de travail 15) et "Registre de brevets : structure et mentions inscrites" (groupe de travail 16) ;
- 3^e groupe de thèmes (janvier 2028/mars 2029) : "Utilisation des résultats de recherches antérieures" (groupe de travail 17) et "Structuration d'une recherche et définition d'une stratégie de recherche" (groupe de travail 18).

7. La consultation menée auprès des États contractants, de l'OMPI et des associations d'utilisateurs peut être résumée comme suit : en mai 2025, l'OEB a lancé une consultation sur six nouveaux thèmes qui semblaient particulièrement adaptés au troisième cycle de travail et qui promettaient de libérer tout le potentiel du programme de convergence. Les délégations et les associations d'utilisateurs ont émis certaines réserves quant au thème "Principes et normes en matière d'évaluation des éléments ajoutés". Certaines délégations ont suggéré d'autres thèmes, dont celui des "Demandes divisionnaires". Compte tenu de ces commentaires et suggestions, et au vu des discussions d'ordre politique au sein du Conseil d'administration et du Comité "Droit des brevets" sur certains aspects des demandes divisionnaires, le Président de l'OEB a proposé, par lettre en date du 25 juillet 2025, de remplacer le thème "Principes et normes en matière d'évaluation des éléments ajoutés" par celui des "Demandes divisionnaires". Il va de soi que les autres thèmes suggérés lors de la consultation seront pris dûment en considération lors de la sélection des sujets pour les prochains cycles du programme de convergence des pratiques.
8. Lors de sa 63^e réunion, le Comité "Droit des brevets" a émis un avis favorable concernant les thèmes proposés pour le troisième cycle et leur ordre successif. Les délégations ont dans leur majorité déclaré être favorables à la liste complète des six thèmes proposés. De nombreux États contractants, ainsi que BusinessEurope et l'epi, ont indiqué qu'ils soutenaient l'examen du thème des "Demandes divisionnaires" dans le cadre du programme de convergence des pratiques. Certaines délégations ont en même temps posé la question de savoir si ce thème convient au cadre de convergence.
9. En réponse à cette question, on peut rappeler que le programme de convergence des pratiques permet de manière tangible de favoriser une approche cohérente et transparente en Europe. Les échanges constructifs au sein des groupes de travail, du Comité "Droit des brevets" et du Conseil d'administration ont abouti à ce jour à l'adoption de dix pratiques communes. Cela illustre le fait que le programme de convergence des pratiques joue un rôle de plateforme de dialogue ouvert entre les offices et les parties prenantes, en vue de la recherche d'un consensus, y compris au sujet de questions juridiques complexes. Les pratiques communes adoptées jusqu'à présent dans le cadre du programme de convergence des pratiques ont non seulement favorisé une plus grande harmonisation entre les États membres, mais ont également conduit à des adaptations du cadre juridique et des pratiques de l'OEB, notamment en ce qui concerne la désignation de l'inventeur et la recevabilité des dessins en couleur.

10. Un objectif clé du programme de convergence des pratiques est de faciliter la compréhension mutuelle par la collecte systématique d'informations sur les dispositions et pratiques nationales. À cette fin, lorsque les activités d'un groupe de travail sur la convergence débutent, l'OEB prépare un questionnaire qui est envoyé aux participants. En répertoriant les différentes approches suivies par les offices en ce qui concerne des questions juridiques et procédurales précises, le programme crée une base de connaissances précieuse qui contribue à une harmonisation et une cohérence accrues dans le paysage européen des brevets. Il permet aux offices nationaux, aux utilisateurs et à l'OEB de s'engager dans un dialogue constructif au sein des groupes de travail, d'instaurer une confiance mutuelle et d'œuvrer à une harmonisation plus grande, lorsque cela est possible, tout en respectant la diversité des pratiques et des traditions juridiques des différents offices. En mettant en évidence les différences d'interprétation ou de mise en œuvre, ces méthodes de travail bien établies garantissent une meilleure compréhension des cadres juridiques et des considérations d'ordre politique sous-jacents qui façonnent les approches nationales, et aident à identifier des solutions concrètes et des principes communs.
11. L'annexe présente une description détaillée de chacun de ces thèmes.
12. Conformément à une pratique bien établie, les thèmes du troisième cycle seront traités par paires dans des groupes de travail spécialisés et présidés par l'OEB, dans le cadre de réunions en ligne. Tous les États parties à la CBE sont invités à participer aux discussions et peuvent se joindre à tout moment aux différents groupes de travail. Les associations d'utilisateurs et l'OMPI seront à nouveau invitées à participer aux groupes de travail en qualité d'observateurs. Les États contractants qui ne participent à aucun groupe de travail seront tenus informés au moyen d'événements spécifiques. Le SACEPO fera par ailleurs régulièrement le point sur la situation à l'intention des utilisateurs.
13. L'Office invitera l'ensemble des chefs de délégation, ainsi que les associations d'utilisateurs et l'OMPI, à manifester leur intérêt à participer aux groupes de travail spécialisés et à soumettre les CV de leurs représentants en temps utile.
14. Enfin, il y a lieu de rappeler les deux principes fondamentaux qui sous-tendent le programme de convergence des pratiques : la participation à ses groupes de travail est volontaire et la mise en œuvre de toute pratique commune élaborée dans ce cadre reste elle aussi à l'appréciation de chaque office participant, en particulier lorsque des contraintes juridiques ou des spécificités sur le plan national sont susceptibles d'exister.

3. Incidence financière

15. Aucune

4. Documents cités

16. CA/PL 14/19, CA/73/21 Rév. 1, CA/13/24

Annexe 1 Liste des thèmes

I. DEMANDES DIVISIONNAIRES (GROUPE DE TRAVAIL 13)

1. Le dépôt d'une demande divisionnaire européenne est généralement nécessaire lorsque la demande initiale ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention et que le demandeur désire obtenir un brevet pour toutes les inventions. Les raisons pour lesquelles un demandeur peut désirer déposer une demande divisionnaire sont néanmoins nombreuses. À titre d'exemple, les demandeurs déposent parfois des demandes divisionnaires lorsqu'ils désirent obtenir la protection d'éléments apparaissant certes dans la demande initiale, mais en dehors des revendications jugées susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet. Autre exemple : les demandeurs modifient parfois leurs revendications afin d'obtenir rapidement la délivrance d'un brevet, mais ces modifications réduisent davantage la portée des revendications que le demandeur ne l'aurait souhaité. Le demandeur peut dans ce cas déposer une demande divisionnaire en vue d'obtenir la protection d'un objet plus étendu.

2. Une demande divisionnaire peut généralement être déposée uniquement concernant des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. Si elle satisfait à cette condition et aux conditions formelles relatives à l'attribution d'une date de dépôt, il est considéré que sa date de dépôt est la même que celle de la demande initiale. Une demande divisionnaire valable bénéficie également du ou des droits de priorité de la demande initiale. Dans de nombreux ordres juridiques, une demande divisionnaire peut être déposée relativement à toute demande de brevet antérieure en instance, et certains ordres juridiques autorisent son dépôt postérieurement à la délivrance d'un brevet relatif à la demande initiale ou prévoient des délais spécifiques. Du point de vue de la procédure, certains ordres juridiques prévoient la possibilité de déposer une demande divisionnaire par renvoi à une demande déposée antérieurement. Une fois déposée, toute demande divisionnaire est généralement traitée comme une demande de brevet indépendante. Elle n'allonge pas la durée globale du brevet, qui est communément calculée à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

3. Le dépôt de demandes divisionnaires peut donner lieu à certaines taxes spécifiques. Par exemple, à l'OEB, une taxe supplémentaire est exigible en tant que composante de la taxe de dépôt dans le cas des demandes divisionnaires de deuxième génération ou de génération ultérieure déposées à compter du 1^{er} avril 2014. Le montant de la taxe varie en fonction de la génération à laquelle appartient la demande divisionnaire déposée. Le paiement des taxes annuelles peut également être soumis à des conditions particulières, étant donné que la date de dépôt de la demande initiale est généralement également la date à compter de laquelle les délais de paiement des taxes annuelles de la demande divisionnaire sont calculés. Enfin, à l'OEB, tout ou partie de la taxe de recherche sera remboursé, dans la mesure où la recherche peut se fonder sur celle effectuée au titre de la demande initiale (ou de toute demande antérieure dans le cas d'une série de demandes).
4. Il serait possible, dans le cadre de ce thème, de s'attacher en particulier à comparer les principales conditions administratives et procédurales applicables au dépôt de demandes divisionnaires dans les États contractants. La division volontaire et, le cas échéant, la division obligatoire pourraient être abordées. Les travaux du groupe de travail pourraient également s'appuyer sur les pratiques communes existantes en matière d'unité d'invention et de double protection par brevet, étant donné que le programme de convergence des pratiques est un processus itératif qui prolonge et amplifie progressivement les réalisations antérieures. Une possible pratique commune pourrait avoir pour objectif de rapprocher les cadres procéduraux et administratifs des divers offices.
5. Le traitement de ce thème pourrait résulter en une pratique commune sur les questions suivantes par exemple : possibilité de dépôt par renvoi à une demande antérieure ; signification de la condition selon laquelle la demande initiale doit être en instance ; calcul de la durée du brevet ; existence de taxes (progressives) et délais de paiement de telles taxes ; délais de paiement des taxes annuelles. Le développement d'une pratique commune sur des questions moins complexes ou moins controversées à ce stade pourrait également faciliter la réalisation de progrès sur des sujets plus difficiles à l'avenir, en contribuant à favoriser une compréhension commune et une harmonisation progressive entre les États membres et l'OEB. Enfin, à la lumière des récentes discussions concernant un usage abusif potentiel de demandes divisionnaires volontaires, ce thème de convergence offrirait une plateforme appropriée et constructive pour l'examen collectif de la question, en vue de promouvoir la transparence, la cohérence et des résultats procéduraux équilibrés dans l'ensemble du système du brevet européen.

II. DIVULGATIONS SUR INTERNET (GROUPE DE TRAVAIL 14)

1. En principe, les divulgations sur Internet sont comprises dans l'état de la technique conformément à l'article 54(2) CBE. Il est considéré que des informations divulguées sur Internet ou dans des bases de données en ligne ont été rendues accessibles au public à la date à laquelle elles ont été affichées à l'intention du public. Les sites Internet contiennent souvent des informations techniques très pertinentes, qui ne sont parfois même disponibles nulle part ailleurs. Il s'agit par exemple de manuels en ligne et de didacticiels pour des produits logiciels (comme les jeux vidéo), ou d'autres produits dont le cycle de vie est court. Ainsi, pour garantir la validité du brevet, il est souvent capital de citer des publications qui ne sont accessibles que sur des sites Internet.
2. La définition d'une date de publication constitue une question importante qui comporte deux aspects principaux. Il convient de déterminer d'une part si la date indiquée est correcte, et d'autre part si le contenu en question a effectivement été rendu accessible au public à cette date. Le niveau de preuve applicable constitue un autre aspect crucial. Selon un principe général, lorsque des objections sont soulevées, la charge de la preuve incombe en premier lieu à l'examineur. Les objections doivent donc être motivées et justifiées, et leur bien-fondé démontré sur la base de ce qui est le plus probable. Si ces conditions sont remplies, la charge de la preuve passe au demandeur et c'est à lui qu'il appartient alors d'apporter des preuves contraires.
3. Ce thème intéresse concrètement les offices nationaux. Il couvre de nombreux aspects qui pourraient être intégrés à une pratique commune, par exemple la datation des citations Internet, le niveau de preuve applicable, la charge de la preuve, les types de documents pouvant être cités (tels que des sources autres que les éditeurs de revues scientifiques), la méthode appropriée de citation des divulgations sur Internet, le traitement des vidéos ou des podcasts ainsi que la collecte et le stockage de moyens de preuve électroniques aptes à prouver le contenu et l'accessibilité au public.

III. INSPECTION PUBLIQUE (GROUPE DE TRAVAIL 15)

1. Après la publication d'une demande de brevet européen, toute personne peut demander à obtenir communication des dossiers de la demande et du brevet européen auquel elle a donné lieu, ainsi que des informations qui y sont contenues. Toutefois, quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut également consulter le dossier dès avant la publication de la demande de brevet européen (article 128(2) CBE). L'inspection publique est essentielle du point de vue de la transparence du système des brevets et des contreparties qu'il implique.

2. En ce qui concerne la conduite de l'inspection publique, des documents peuvent en être exclus pour différentes raisons, par exemple s'il est allégué que cette inspection porte préjudice aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne physique ou morale. Les observations des tiers font partie intégrante des dossiers et, en tant que telles, sont ouvertes à l'inspection publique en application de l'article 128 CBE. Les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont conservées séparément de celles qui n'en sont pas exclues.
3. La correspondance au cours d'une procédure relative à l'inspection publique entre l'OEB et la personne ayant présenté une requête de consultation du dossier est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information relative à la procédure d'inspection du dossier.
4. Tous les offices nationaux des brevets appliquent des règles analogues en matière d'inspection publique, mais il existe des divergences entre les systèmes. Les travaux sur le thème de l'inspection publique pourraient donc porter sur des questions telles que les documents ouverts à l'inspection publique, la manière dont l'inspection publique est conduite, les restrictions qui s'y appliquent, la confidentialité de la requête d'inspection publique et la possibilité d'une inspection publique antérieurement à la publication de la demande de brevet dans certaines circonstances. La possibilité offerte aux offices de communiquer des informations spécifiques à des tiers ou de les publier antérieurement à la publication de la demande de brevet pourrait également être examinée.

IV. REGISTRE DE BREVETS : STRUCTURE ET MENTIONS INSCRITES (GROUPE DE TRAVAIL 16)

1. L'Office européen des brevets tient un Registre européen des brevets, où sont inscrites toutes les indications mentionnées dans le règlement d'exécution. Les offices nationaux tiennent des registres équivalents comportant principalement des données concernant les brevets nationaux. Dans le cadre de ce thème, l'objectif serait d'harmoniser dans une certaine mesure les différents types de mentions ainsi que les structures des différents registres.
2. Les registres des brevets peuvent être utilisés afin de déterminer à quel stade de la procédure se trouve une demande de brevet, de déterminer si un brevet a été délivré ou non, de vérifier si des oppositions ont été formées contre un brevet ou de consulter la correspondance entre l'office et des demandeurs de brevet/mandataires. À l'OEB, le registre permet également de vérifier si l'effet unitaire a été demandé ou inscrit et de déterminer si un brevet européen a donné lieu à une dérogation à la compétence de la juridiction unifiée du brevet.

3. Certains systèmes émettent des alertes qui permettent aux utilisateurs de suivre les modifications apportées à des données du registre des brevets. Il est ainsi possible de suivre des dossiers sélectionnés et de recevoir une alerte par courrier électronique chaque fois qu'un changement dans l'un de ces dossiers déclenche un événement de registre. Idéalement, les registres des brevets sont disponibles gratuitement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
4. Ce thème permettra de faire le point sur le fonctionnement des registres des brevets nationaux et sur les informations qu'ils présentent, en particulier en ce qui concerne la partie nationale d'un brevet européen délivré. Une pratique commune pourrait par exemple contenir des recommandations relatives au contenu des données et à la manière dont il est présenté. Elle pourrait également comporter des recommandations selon lesquelles les registres devraient idéalement être disponibles en ligne et gratuits ou proposer des alertes permettant aux utilisateurs de suivre les modifications apportées aux données.

V. UTILISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHES ANTÉRIEURES (GROUPE DE TRAVAIL 17)

1. Le Conseil d'administration a décidé d'introduire un système d'utilisation à titre permanent sur la base de l'article 124 CBE et de modifier le règlement d'exécution de la CBE à cette fin. Les règles 141 et 70ter CBE, qui s'appliquent aux demandes de brevet européen (demandes divisionnaires comprises) et aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2011, prévoient que les demandeurs qui déposent des demandes de brevet européen revendiquant la priorité d'une demande antérieure doivent produire les résultats de la recherche effectuée par l'office de premier dépôt, si lesdits résultats sont en leur possession, à moins qu'une copie soit à la disposition de l'OEB et puisse être automatiquement versée à son dossier.
2. À l'OEB, les demandeurs sont exemptés de produire une copie des résultats de la recherche au titre de la règle 141(1) CBE s'ils revendiquent la priorité d'une demande pour laquelle l'OEB a établi un certain type de rapport de recherche ou la priorité d'un premier dépôt effectué en Autriche, au Danemark, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, au Japon, en République populaire de Chine, en République de Corée, en République tchèque, au Royaume-Uni, en Suède ou en Suisse.
3. Selon un des principes clés du système d'utilisation, l'utilisation du travail des offices nationaux de brevets, et en particulier des résultats de la recherche nationale, est toujours laissée à la discrétion de l'examineur de l'OEB. Le système d'utilisation ne peut ni ne doit impliquer la réutilisation automatique des résultats de la recherche des offices nationaux de brevets.

4. Certains États contractants ont adopté des dispositions juridiques semblables afin d'obtenir les résultats de recherches antérieures de la part des demandeurs. Le thème proposé offrirait l'occasion de dresser le bilan des systèmes d'utilisation employés au niveau national en vue de recenser les divergences entre les approches choisies par les offices nationaux des brevets, et une pratique commune pourrait tenter d'atténuer ces divergences. L'accent serait mis sur les mécanismes procéduraux à la disposition des offices nationaux en vue d'obtenir les résultats de recherches antérieures. Il convient de noter que le thème proposé ne concerne pas la collecte et la réutilisation de rapports de recherche existants par les examinateurs en général, mais plutôt les mécanismes procéduraux permettant aux offices nationaux de demander les résultats de recherches antérieures auprès des demandeurs.

VI. STRUCTURATION D'UNE RECHERCHE ET DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE RECHERCHE (GROUPE DE TRAVAIL 18)

1. Le but de la recherche est de mettre en évidence l'état de la technique pertinent en vue de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'invention revendiquée est nouvelle et implique une activité inventive. Les travaux de documentation liés à la recherche sont effectués dans des fonds de documents ou des bases de données internes ou externes. L'accès au contenu de ceux-ci est systématique, par exemple au moyen de mots-clés, de symboles de classification ou de codes d'indexation. La documentation disponible se compose pour l'essentiel de documents de brevet, mais elle inclut aussi de la littérature non-brevet, comme des articles extraits de revues. Le rapport de recherche cite alors les documents dont dispose l'office effectuant la recherche à la date d'établissement du rapport, documents qui peuvent être pris en considération afin d'apprécier la nouveauté et l'activité inventive de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet.
2. L'examineur chargé de la recherche se penchera en premier lieu sur la demande afin de déterminer l'objet de l'invention revendiquée. L'examineur analysera en particulier suffisamment le contenu des revendications, de la description et des dessins pour mettre en lumière le problème que l'invention veut résoudre, le concept inventif conduisant à sa solution, les caractéristiques essentielles pour la solution telles qu'elles figurent dans les revendications ainsi que les résultats et les effets obtenus. Lorsque l'examineur chargé de la recherche a déterminé l'objet de l'invention, la première étape consiste à définir aussi précisément que possible l'approche employée en matière de recherche, à savoir les concepts, les catégories, les mots-clés, etc., qu'il entend utiliser. L'examineur chargé de la recherche engage ensuite le processus de recherche en définissant une stratégie de recherche, c'est-à-dire un plan qui consiste en une série de termes de recherche indiquant l'objet de la recherche et qui détermine les parties de la documentation à consulter.

3. Il est généralement possible d'envisager diverses stratégies de recherche, et la division de la recherche, en se fondant sur son expérience et sur sa connaissance des outils de recherche à sa disposition, doit faire preuve de discernement afin de choisir la stratégie la plus appropriée. La division de la recherche accorde la priorité aux stratégies de recherche conduisant avec la plus haute probabilité à des documents pertinents. La recherche est généralement effectuée dans le domaine technique principal de la demande. Avant de décider d'étendre sa recherche à d'autres parties de la documentation moins pertinentes, la division de la recherche tiendra compte des résultats déjà obtenus. Le processus de recherche est interactif et itératif, au sens où l'examineur chargé de la recherche devra réviser ses termes initiaux de recherche au vu de l'utilité des informations qui en ont résulté jusque là. L'exhaustivité de la recherche, ainsi que son efficacité et son efficacité sont des aspects cruciaux.

4. Dans le cadre de ce thème, l'objectif consiste à élaborer une pratique commune en vue de rapprocher les stratégies de recherche du point de vue de la méthodologie. Pour cela, il convient de déterminer comment la recherche est effectuée dans les différents ordres juridiques (et non de déterminer son objet et son domaine). Afin de concentrer les travaux sur la manière dont les examinateurs conduisent la recherche, certains des éléments susmentionnés pourraient être examinés de manière approfondie. Les discussions pourraient porter sur des questions spécifiques telles que le moment où il convient d'arrêter la recherche (p. ex. liste de mesures à prendre) et l'élaboration d'une stratégie de recherche (choix des bases de données appropriées, etc.) ainsi que d'indicateurs permettant de juger de l'exhaustivité de la recherche. Il convient de noter que ce thème ne porte pas sur l'échange de stratégies de recherche concernant des dossiers individuels.